


EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 16 octobre 2023
N°076/16-10-2023

Envoyé en préfecture le 23/10/2023
Reçu en préfecture le 23/10/2023
Publié le 
ID : 034-213401169-20231016-DELIB076-DE

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 27
Absent : 0
Procurations : 2

Date de convocation : 06 octobre 2023

Date d'affichage : 06 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize octobre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Christine MAJOREL, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Marie-Louise WATTELLIER, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Marie-Sarha MONTAGNE, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Evelyne MATHAN-PARET, Florence MARCHETTI, Thomas GERACI, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Nicolas LEFEUVRE.

Procurations :

Madame Nicole ANSIDEI à Monsieur Nicolas LEFEUVRE ;
Monsieur Pascal HEYMES à Monsieur Thomas GERACI ;

Absent :

Néant.

Secrétaire de séance : Madame Marie-Louise WATTELLIER.

AFFAIRE N°5

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES - Octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Franck FIANDINO, Adjoint délégué aux finances, expose :

La protection fonctionnelle est organisée pour les élus municipaux, par les articles L.2123-34 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la collectivité publique est tenue respectivement de protéger les fonctionnaires et les élus contre les menaces, les violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leur fonction et de réparer le cas échéant le préjudice qui pourrait en résulter. Cette obligation ne vaut que s'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable du service ou des fonctions.

Généralement, la protection fonctionnelle donne lieu à la prise en charge par l'administration des frais de procédure occasionnés par l'action pénale et l'action civile notamment les frais corrélatifs à la procédure : honoraires d'avocat, frais d'expertise judiciaire,

Aujourd'hui, monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune suite aux infractions dont il a été victime et qui sont précisés ci-après :

- D'une part pour les injures publiques et menaces dont il a été victime sur les réseaux sociaux par mails et courriers à partir du 27 juillet 2023 suite au communiqué de presse commun sur X (ex Twitter) avec trois députés M CARRIERE, MME OZIOL et Mme TAURINYA pour manifester leur désaccord envers le Maire de Béziers, Monsieur MENARD, qui a refusé de procéder au mariage d'un couple franco-Algérien ; et qui ont donné lieu à deux dépôts de plaintes le 23 août 2023 menaces et injures publiques ;
- D'autre part pour l'agression dont il a été victime le 23 septembre 2023 à Montpellier à l'issue de sa participation à la manifestation pour la justice, contre le racisme et contre les violences policières et qui a donné lieu à dépôt de plainte le 25 septembre 2023 pour violences sur personne chargée d'une mission de service public.

Selon l'article L 2123-35 du CGCT précité « La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. [] ».

Dans le cas présent, la commune a souscrit un contrat d'assurance pour la couverture de ce risque auprès de la SMACL N° 34914 A / contrat 34914 qui est titulaire du lot N° 3 -DEFENSE PENALE DES AGENTS ET DESELUJUS jusqu'au 31 décembre 2023. SMACL.

Monsieur François ROUMANOS ne souhaite pas prendre part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à la majorité moins deux voix contre (N.ANSIDEI ; P.HEYMES) et trois abstentions (T.GERACI ; N.LEFEUVRE ; F.MARCHETTI) :**

- D'octroyer la protection fonctionnelle à monsieur René REVOL Maire de Grabels pour l'ensemble des infractions dont il a été victime et énumérés ci avant ;
- De mettre en œuvre l'assurance SMACL couvrant le risque en cause ;
- De saisir le cabinet CGCB avocats et associés de Montpellier pour défendre les intérêts de monsieur le Maire à la suite des dépôts de plainte ;
- De prendre en charge les frais de procédure ;
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet